



ARRETE MUNICIPAL

n°057-2026 : portant permission de voirie

Le Maire de la Commune de Marly-la-Ville,

Vu l'arrêté municipal n°P09/2020 en date du 24 mai 2020 portant délégation de signature de Monsieur Daniel MELLA ;

Vu la demande d'occuper le domaine public en date du **24/02/2026** présentée par :

EMULITHE

Représentée par **M VEREECKE Matthieu**

Demeurant : **13 rue de la Ferme Saint Ladre**

A : **Fosses 95470**

En vue d'installer un lave roue chemin des Peupliers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-6 ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment les articles L3111-1 et L2125-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L411-1 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L113-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'autorisation est accordée pour le projet suivant : installation d'un lave roue sis **chemin des Peupliers**.

Article 2 : Validité et renouvellement de l'arrêté

L'autorisation sur la voie publique est autorisée pour une période de **365 jours à compter du 01/03/2026**.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le renouvellement de l'autorisation interviendra après une nouvelle déclaration du pétitionnaire qui sera adressée 2 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas

d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 3 : Prescriptions techniques

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé ou le caniveau.

Toutes les modifications à apporter, à titre provisoire ou définitif, aux chaussées et accessoires, ainsi qu'aux ouvrages de toute nature compris dans l'emprise du domaine public, (arbres, panneaux, bordures, ...) devront être, avant exécution, arrêtés en accord avec le gestionnaire de la voie.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le permissionnaire devra s'assurer de la sécurité de la circulation et de la conservation du domaine public.

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

L'installation autorisée devra être constamment tenue en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. A l'issue de la permission, les lieux seront remis dans leur état primitif par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 5 : Responsabilité

Le permissionnaire demeure entièrement et seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires dans la limite du domaine public communal.

Article 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Marly-la-Ville dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Marly-la-Ville, le 25 février 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire délégué au Cadre de Vie, à
l'Environnement et aux Finances
Daniel MELLA

